

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 530

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« suffrages »,

insérer les mots :

« ainsi que l’employeur ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« elles »

le mot :

« ils ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’extension du champ de l’accord majoritaire, qui permettra à l’avenir de renforcer la légitimité des accords conclus, risque aussi de créer des situations de blocages dans certaines entreprises. C’est d’ailleurs pourquoi le projet de loi prévoit également la possibilité de valider des accords signés par des organisations syndicales représentant plus de 30 % des suffrages aux élections professionnelles et approuvés par une majorité de salariés.

Toutefois, le projet de loi réserve l'initiative du recours à la consultation directe auprès des salariés aux seules organisations syndicales, ce qui introduit un déséquilibre dans la négociation au détriment de l'employeur.

Le présent amendement permet ainsi aux deux parties à la négociation d'avoir la possibilité, à égalité, de recourir à cette consultation des salariés.